

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel nommant un interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

Arrêté ministériel nommant des juges supplémentaires d'un Tribunal spécial.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Protestation du Gouvernement de la République Française contre la liquidation des biens français en Allemagne et en pays occupés.

Règlement concernant le Service de nuit des Pharmacies. Colonies scolaires.

Lycée de Monaco. — Grandes vacances ; Enseignement.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Citations à l'ordre de la Division.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la proposition de M. le docteur Marsan, médecin de l'Hôpital, en date du 4 juin 1917 ;

Vu les instructions souveraines du 10 juin 1917 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — M. Traby, médecin auxiliaire, est nommé interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 12 juin 1917.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 avril 1917 concernant les baux à loyer consentis aux commerçants, aux industriels et aux mobilisés, et les créances hypothécaires ;

Vu l'article 8 de la dite Ordonnance visant la création d'un Tribunal spécial ;

Arrêtons :

Sont nommés juges supplémentaires au dit Tribunal :

MM. Taffe, Véran, Médecin Jean, Stallé, Crovetto François, Marquet Henri, propriétaires dans la Principauté ;

MM. Guiraud, Médecin François, Bronfort, Lajoux, A. Bremond, Baixini Louis, commerçants de la Principauté, exerçant leur négoce dans des locaux pris à bail.

Fait à Monaco, le 18 juin 1917.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Protestation****du Gouvernement de la République Française contre la liquidation des biens français en Allemagne et en pays occupés.**

M. le Consul Général de France à Monaco a communiqué au Gouvernement de la Principauté la protestation suivante, dont la publication est destinée à prévenir contre tous risques éventuels les étrangers qui seraient tentés d'acquérir les biens privés français en Allemagne, en pays occupés et en Alsace-Lorraine.

En se référant à sa note du 28 septembre 1916, le Gouvernement de la République déclare qu'il considère comme nulles et non avenues les mesures de liquidation ordonnées par les autorités allemandes concernant les biens privés français en Allemagne, en pays occupés et en Alsace-Lorraine.

Le Gouvernement Français proteste avec énergie contre la prétention allemande de présenter les liquidations ordonnées comme des représailles contre des ventes de biens allemands effectuées en France dans des cas fort rares.

Ces ventes ont été autorisées par les tribunaux avec la plus grande circonspection et uniquement pour le paiement de dettes exigibles. Des règlements de même nature ont été effectués en Allemagne dans des cas analogues. Les liquidations ordonnées actuellement ont un tout autre caractère, elles sont effectuées sur l'ordre de l'autorité administrative, en l'absence même de tout passif et dans un but purement politique. Elles revêtent, par conséquent, le caractère d'une véritable spoliation.

Si le Gouvernement Français avait pu envisager, sous condition de stricte réciprocité, l'examen après la guerre de certains faits qui auraient pu lui être signalés en ce qui touche la vente des biens ennemis à la demande de créanciers, il se verrait dans l'obligation d'y renoncer en présence d'une liquidation des propriétés françaises dans des conditions qui détruisent toute comparaison possible entre les deux systèmes d'administration de biens ennemis.

Le Gouvernement de la République croit devoir enfin dénoncer spécialement le caractère pénible de la dispersion systématique de la vente à l'encan de meubles, objets d'art, souvenirs historiques, souvent plus précieux pour les familles que d'une valeur réelle.

Si le Gouvernement Impérial donne suite à l'intention qu'il fait officieusement manifester à cet égard, rien ne pourra, dans l'avenir, effacer l'effet produit par ces ventes. Le Gouvernement Impérial, en prenant cette responsabilité, subira les conséquences de l'état d'esprit qu'il aura créé.

(Signé :) L'Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères,

JULES CAMBON.

Règlement**concernant le Service de nuit des Pharmacies.**

ARTICLE 1^{er}. — Dans chaque circonscription une des pharmacies sera désignée chaque semaine pour assurer le service de nuit.

ART. 2. — Les pharmaciens d'une même circonscription assureront à tour de rôle le service de nuit pendant une semaine.

ART. 3. — Le pharmacien de service sera tenu de répondre à l'appel de la sonnette de nuit de 9 heures du soir à 7 heures du matin.

ART. 4. — Une pancarte placée dans les pharmacies et commissariats de police fera connaître celle des officines où le public pourra s'adresser pendant la nuit.

ART. 5. — Le soir, au moment de la fermeture, une pancarte placée sur la porte d'entrée de chaque pharmacie fera connaître le nom de celle qui assure le service de nuit de la circonscription.

ART. 6. — Le Directeur du Service d'Hygiène établira, au commencement de chaque mois, la liste de roulement par semaines et la transmettra aux pharmaciens, lesquels seront tenus de s'y conformer.

Cette liste sera adressée en même temps à tous les commissariats de police.

COLONIES SCOLAIRES

Par suite des circonstances, le nombre des admissions aux Colonies scolaires sera forcément réduit cette année.

Pourront être admis, les orphelins de guerre et les enfants de mobilisés réunissant les conditions voulues.

Les parents qui désirent faire admettre leurs enfants aux Colonies scolaires devront les présenter eux-mêmes aux directeurs et directrices d'écoles.

Ceux-ci recueilleront les renseignements et les transmettront au Président du Comité des Colonies.

Les demandes seront reçues jusqu'au 30 juin inclusivement.

LYCÉE DE MONACO

Ouverture des grandes vacances, le lundi 9 juillet ; sortie, le samedi 7, dans la soirée, après la lecture du palmarès dans les classes.

La rentrée des classes est fixée au lundi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin.

Le Lycée de Monaco donne l'enseignement secondaire complet des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Les langues Anglaise, Italienne, Allemande y sont enseignées.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, il possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement. Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans. Elle comprend une classe enfantine à 3 sections (9^{me}, 10^{me} et 11^{me}), une classe de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} A (avec latin) ou B (sans latin) vers dix ou onze ans.

Si un élève peut entrer en 6^{me} après 12 ou même 13 ans, il importe cependant que les entrées dans

cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

TAUX DES RÉTRIBUTIONS PAR AN ET PAR TRIMESTRE.

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Deuxième Cycle : Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^{me} ...	288	96	207	69
Premier Cycle : 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e ...	225	75	153	51
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	180	60	126	42
Division préparatoire : 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e	144	48	90	30

Les familles trouveront dans le prospectus du Lycée, que le Directeur tient à leur disposition, tous les renseignements dont elles ont besoin.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Prat-Emmanuel, professeur adjoint au Lycée, lieutenant au 52^e colonial, vient d'être cité à l'ordre de la Division dans les termes suivants :

« Officier très courageux et très méritant, sur le front depuis le début de la campagne. A vaillamment conduit sa section au cours des combats d'avril 1917. »

**

L'agent de police Pilot, maréchal des logis à la 18^e batterie du 3^e régiment d'artillerie à pied, vient d'être cité à l'ordre de la Division dans les termes suivants :

« Aux Armées, le 8 avril 1917.

« Ordre n° 6.

« Le Lieutenant-Colonel commandant l'A. D. 40 cite à l'ordre de l'artillerie de la 40^e Division le militaire dont le nom suit :

« Pilot Paul, maréchal des logis, matricule 6031 ; blessé grièvement, a montré beaucoup d'énergie en prodiguant des paroles d'encouragement à ses hommes, blessés à ses côtés, et en se rendant à pied au poste de secours.

« Le Lieutenant-Colonel commandant l'A. D. 40, (Signé :) DE CHAMBRUN. »

A la suite de cette citation, le maréchal des logis Pilot a reçu la Croix de guerre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Dans son audience du 14 juin 1917 le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant :

D. J., courtier maritime, né le 8 octobre 1865, à Santo-Stefano-di-Magra (Italie), demeurant à La Condamine, 50 fr. d'amende (avec sursis) et 8.000 francs de dommages intérêts envers la partie civile.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Suivant acte reçu par M^e Donat Boyer, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, mobilisé, le 21 mai 1917 ;

M. Etienne-Amédée STALLÉ, M. Alexandre-Charles STALLÉ, Et M. Albert-Pierre STALLÉ,

Tous négociants, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, hôtel du Littoral ;

Agissant comme membres de la Société en nom collectif et en commandite simple dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, et formée sous la raison sociale « Stallé frères », entre, d'une part, Messieurs Stallé susnommés et,

d'autre part, un commanditaire, suivant acte reçu par M^e Le Boucher, notaire suppléé, le 10 mai 1907 ;

Ont déclaré que, d'après une délibération prise conformément à l'article 5 des statuts, ils entendaient expressément maintenir M. Etienne Amédée Stallé dans ses fonctions de gérant de la Société, pour une nouvelle période de cinq années, soit jusqu'au premier juillet 1922.

Les pouvoirs de M. Etienne-Amédée Stallé étant les mêmes que ceux qu'il avait originairement et qui sont d'ailleurs énumérés à l'article 5 desdits statuts.

Un extrait de l'acte sus énoncé du 21 mai 1917 a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, ce jour, 19 juin 1917.

Pour extrait :

(Signé) E. LEONCINI, suppléant, en remplacement de M^e Boyer, susnommé.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Antoine Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, actuellement mobilisé, le 30 mai 1917, M. Prosper CHAIMSON, gérant d'immeubles, demeurant à Monte Carlo, boulevard d'Italie, villa Radiouse, s'est rendu acquéreur du fonds de commerce de Modes, Robes et Corsets, exploité à Monte Carlo, villa Radiouse, saisi sur M^{me} Marie-Anna-Reine BLANC, et M. Auguste BARIOLA, son mari, commerçants, domiciliés à Monte Carlo.

Les créanciers des époux Blanc-Bariola sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix d'adjudication, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Pour M^e EYMIN, notaire, (Signé :) A. BLANC, suppléant.

Etude de M^e Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le mercredi 27 juin 1917, à deux heures du soir, dans une écurie sise à Monaco, rue Plati, n° 35, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de voitures et harnais consistant en, savoir : trois voitures de place dites « Victoria », roues caoutchoutées, harnais, genouillères, lanternes, coffres à avoine, couvertures, bâches, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI, Suppléant M^e VIALON, huissier.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote) MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir. Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865 Capital : 55.000.000 — Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO : 43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce Paiements et envois de Fonds :: Chèques Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts Paiement de tous coupons Français et Etrangers Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux Change de monnaies étrangères

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001.115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120.485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087.456 et 134.360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 38.319, 39.386, 39.387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 026.045, 034.197, 034.205 et 034.217.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.